



*EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ*

SEANCE EN DATE DU 26 FÉVRIER 2026

Présents : 61

Votants : 73

Pouvoirs : 12 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Sylvie DEMATHIEU

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 19 février 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°17

**ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSEAU DES ACHETEURS
HOSPITALIERS (RESAH) - RÉGULARISATION**

Le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est un groupement d'intérêt public national constitué d'établissements hospitaliers dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire, médico-social, public et privé non lucratif.

Ouvert initialement aux seuls membres du GIP, son accès a été élargi, depuis quelques années, à tous les pouvoirs adjudicateurs dont la demande d'adhésion a été acceptée. Devenu l'un des opérateurs majeurs du secteur, il recense plus de 600 fournisseurs dans des domaines variés (télécommunications, outils de reprographie, ...). À ce titre, la communauté de communes peut adhérer au GIP RESAH.

Le RESAH s'est constitué en centrale d'achat, au sens des articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique, ayant pour mission de passer les marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou services, et d'acquérir des fournitures ou services destinés aux acheteurs intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social ou social dont le siège est situé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'acheteur qui recourt à cette centrale pour répondre à ses besoins est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique.

Le GIP RESAH dispose d'une offre de service en matière de télécommunications particulièrement compétitive, ce qui motive l'adhésion de la Communauté. Néanmoins, elle pourra recourir à cette centrale pour l'ensemble du catalogue proposé.

L'adhésion au GIP RESAH fait l'objet d'une cotisation annuelle de 600 euros. En complément, la souscription de certains marchés publics ou accords-cadres peut faire l'objet de conventions spécifiques, prévoyant une participation financière de l'adhérent au titre de la coordination. Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une adhésion, mais de la rémunération d'une prestation.

Vu le Code de la commande publique et notamment des articles L. 2113-2 et suivants ;

Considérant que la Communauté bénéficie depuis 2024 de l'accès au GIP RESAH pour couvrir ses besoins en télécommunications ;



Considérant l'absence de délibération d'adhésion initiale ;

Considérant la volonté de la collectivité de signer une nouvelle convention avec le GIP RESAH pour accéder à l'accord-cadre *fourniture, installation, mise en service et maintenance de solutions d'impression, de numérisation de gestion documentaire et des courriers et prestations associées* ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'adhérer à la centrale d'achats du GIP Réseau des acheteurs hospitaliers, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 600 euros ;
- de prendre acte que dans le cadre de sa délégation, M. le Président pourra recourir au GIP RESAH avec la signature de conventions spécifiques, pour répondre aux besoins de la Communauté ;
- de préciser que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget primitif pour 2026 ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 11 mars 2026



Pour extrait conforme,
le Président,
Daniel FORESTIER